



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/1360
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 modifié, autorisant l'« EARL Deffin » à exploiter au lieu-dit « La Venelle » à Meslin un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 7 février 2014 concernant :
- la restructuration interne et externe d'un élevage porcin autorisé pour 1837 places animaux équivalents avec augmentation du cheptel suite à la reprise partielle de l'EARL du Clos Chartier à St Trimoel soit après projet un effectif de 2286 animaux équivalents;
 - la construction d'une porcherie maternité et la couverture du quai existant;
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 16 août 2011 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la restructuration de l'élevage avec extension de cheptel dans le cadre de la reprise partielle de l'EARL du Clos Chartier;

CONSIDERANT la restructuration de l'élevage avec le réaménagement des bâtiments existants, la construction d'un bâtiment maternité et la couverture du quai d'embarquement;

CONSIDERANT la mise à jour de la gestion des déjections suite à la reprise de surface.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 modifié sont remplacés par les articles 2 à 6 du présent arrêté

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

« L'EARL DEFFIN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Venelle» sur la commune de MESLIN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse (Section ZL n°122 et 128), un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 286 animaux équivalents (A.E.).

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraisement et les jeunes femelles = 1 AE	2 286	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

3.2. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
MESLIN	Naisseur/engraisement	ZL	N° 122 et 128

3.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truias, verrats, cochettes saillies) ou Production
--------------------	---------------	--	---

	équivalents		annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1 086	334	300
Porcs charcutiers (>30kg)	960	960	3 388
Porcelets	240	1 200	6 380

3.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

4.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

4.2. Alimentation biphase :

4.2.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

4.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

4.3. Sécurité

L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

4.4. Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIERE CONCERNANT L'AZOTE TOTAL EN BASSIN VERSANT ALGUES VERTES :

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minérale) épandue sur les terres du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 165 unités par hectare.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 restent inchangées.

ARTICLE 7- AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Meslin pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Meslin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Meslin et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin